

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : MDE 28/15/93

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE

Londres, octobre 1993

EMBARGO

28 octobre 1993

ALGÉRIE

Exécutions à l'issue de procès iniques :
une parodie de justice

Sommaire

| | |
|---|------|
| Introduction..... | p. 2 |
| Les exécutions à l'issue de procès iniques..... | p. 2 |
| Le contexte général..... | p. 3 |
| Le décret antiterroriste..... | p. 4 |
| Les préoccupations juridiques..... | p. 5 |
| La phase précédant le procès..... | p. 6 |
| La limitation des droits de la défense..... | p. 7 |
| Le procès..... | p. 8 |
| La violation du droit à la vie..... | p. 9 |

Les recommandations d'Amnesty International p. 10

Introduction

Plus de 300 condamnations à mort ont été prononcées en Algérie depuis la proclamation de l'état d'urgence en février 1992. Vingt-six personnes ont été passées par les armes depuis le début de l'année ; il s'agit des premières exécutions depuis 1989. En effet, six prisonniers condamnés à mort en 1992 par des tribunaux militaires ont été exécutés en janvier et en février 1993, et vingt personnes condamnées à la peine capitale par les cours spéciales ont été exécutées en août et en octobre 1993. La plupart de ces sentences capitales ont été prononcées par des juridictions d'exception récemment instituées, à l'issue de procès qui ne respectaient pas les normes minimales du droit international. Celles-ci comprennent notamment le droit pour le prisonnier : d'être jugé par un tribunal indépendant, impartial et compétent ; de rencontrer ses proches, ses avocats et un médecin indépendant au cours de la période précédant le procès ; de bénéficier d'un délai suffisant pour préparer sa défense ; de ne pas être torturé ; de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ; d'avoir connaissance des éléments de preuve versés au dossier, ainsi que le droit de bénéficier d'un procès public et d'interjeter appel.

Ces tribunaux d'exception violent en outre le droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie, en prononçant des condamnations à mort à l'issue de procès iniques à tous les stades de la procédure. À la connaissance d'Amnesty International, toutes les sentences capitales prononcées par les cours spéciales jusqu'en septembre 1993 et soumises à la Cour suprême ont été confirmées par cette dernière. Les condamnés n'ont ensuite d'autre voie de recours que de solliciter la grâce du président du Haut Comité d'État (HCE).

Les exécutions à l'issue de procès iniques

Les premières exécutions de prisonniers condamnés par les cours spéciales ont eu lieu en août 1993. Sept personnes ont été passées par les armes, le 31 août, après que le président du HCE eut rejeté leurs recours en grâce. Treize autres ont été exécutées le 11 octobre. Les proches des suppliciés n'ont pas été prévenus et ils n'ont donc pu les rencontrer avant l'exécution. Certains des avocats avaient été informés de l'imminence des exécutions, mais n'avaient pas été autorisés à prévenir les familles, ni à rencontrer leurs clients pour recueillir leurs dernières volontés. Des parents ont appris l'exécution de leurs fils en regardant les informations télévisées plus tard dans la journée.

Les sept prisonniers exécutés au mois d'août avaient été condamnés à mort, en même temps que 31 autres personnes (dont 26 jugées par contumace), par la cour spéciale d'Alger. Ils étaient accusés d'avoir préparé et commis l'attentat à l'explosif perpétré en août 1992 dans l'aéroport

d'Alger, lequel avait fait neuf morts et plus de 120 blessés. Après leur arrestation, certains des accusés avaient été montrés à la télévision nationale avouant leur crime. Plusieurs avaient été maintenus illégalement en détention prolongée au secret et tous se sont plaints d'avoir été gravement torturés par la police. Ils ont été déclarés coupables sur la base d'aveux qu'ils ont rétractés à l'audience en affirmant qu'ils avaient été obtenus sous la torture. Au moins l'un des sept condamnés à mort, Mansouri Meliani, qui avait déclaré au tribunal soutenir la lutte armée contre l'État algérien mais être opposé à l'homicide de civils, avait refusé d'adresser un recours en grâce au président du HCE. Les 13 prisonniers exécutés le 11 octobre 1993 avaient été condamnés par les cours spéciales d'Alger, de Constantine et d'Oran lors de procès différents.

Ces exécutions à l'issue de procès inéquitables sont des exécutions sommaires ou arbitraires. La Commission des droits de l'homme des Nations unies a condamné les exécutions sommaires ou arbitraires comme étant « *une odieuse pratique [...] qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental, le droit à la vie* ». Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires insiste dans son dernier rapport sur le fait que « *les procédures conduisant [...] à infliger la peine capitale [...] devraient respecter les critères absolus d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges, et toutes les garanties d'un procès équitable doivent être intégralement respectées, en particulier en ce qui concerne le droit de se défendre, le droit de faire appel et celui de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine* ».

Certains des droits bafoués lors de ces procès sont pourtant garantis par la Constitution algérienne ou par des lois en vigueur dans le pays. Tous les droits de l'homme qui ont été violés sont des droits fondamentaux et internationalement reconnus que l'Algérie s'est engagée solennellement à garantir lorsqu'elle a ratifié en 1989 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et, en 1989, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Amnesty International appelle les autorités algériennes à ne pas autoriser d'autres exécutions, à mettre un terme aux procès qui se déroulent devant les cours spéciales et à faire bénéficier toutes les personnes condamnées par ces juridictions d'exception d'un nouveau procès conforme aux garanties internationalement reconnues en matière d'équité. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, tout en reconnaissant que les gouvernements ont le devoir de combattre le terrorisme, estime que « *les mesures prises ne devraient pas porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux énoncés dans le pacte* ».

Le contexte général

L'état d'urgence a été instauré en Algérie en février 1992 après l'annulation du second tour des premières élections pluripartites. La vague de protestations déclenchée par les membres et les sympathisants du Front islamique du salut (FIS), qui avait obtenu la majorité des voix à l'issue du premier tour de scrutin, a entraîné des arrestations massives. Plus de 10 000 personnes ont été placées en détention administrative sans inculpation ni jugement dans des camps d'internement situés dans le désert du sud du pays ; de nombreuses autres ont été traduites en justice.

Entre janvier et mars 1992, plus de 70 personnes ont été abattues par la police et l'armée, et plus de 30 membres des forces de sécurité ont trouvé la mort lors d'affrontements ou d'attaques menées par des groupes armés d'opposition. Depuis lors, les forces de sécurité et les groupes armés de militants islamistes sont pris dans l'engrenage de la violence. Selon des sources officielles, plus de 700 militants présumés de groupes d'opposition ont été tués par les forces de sécurité ; plus de 140 civils et au moins 400 membres des services de sécurité ont par ailleurs été tués par des groupes armés de militants islamistes depuis le début de 1992. Des informations non confirmées laissent à penser que le nombre des victimes dans les deux camps est probablement beaucoup plus élevé.

En 1992, les cibles principales des groupes armés de militants islamistes étaient les membres des forces de sécurité. Depuis la prorogation de l'état d'urgence en février 1993, on assiste à une recrudescence des attaques contre des civils : plus d'une centaine ont trouvé la mort depuis cette date. La plupart d'entre eux étaient des intellectuels qui avaient critiqué le programme politique de l'islam extrémiste et ouvertement condamné les activités terroristes des groupes de militants islamistes.

Amnesty International condamne fermement tous les homicides délibérés de civils par des groupes d'opposition et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme. L'homicide délibéré de civils est la plus grave des atteintes aux droits de l'homme ; une telle pratique ne saurait être tolérée, qu'elle soit le fait des gouvernements ou de groupes d'opposition aspirant à exercer le pouvoir.

L'Organisation condamne également les violations des droits fondamentaux imputables aux forces de sécurité, notamment la torture et les mauvais traitements, les homicides illégaux et les exécutions extrajudiciaires, la détention administrative et les procès inéquitables. Elle exhorte le gouvernement algérien à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques.

Amnesty International, consciente de la gravité de la situation en Algérie, reconnaît que le gouvernement a le droit et la responsabilité de déférer à la

justice les auteurs d'homicides et d'autres actes de violence. Cette situation ne peut toutefois justifier la torture, les procès inéquitables et la peine de mort, châtement auquel l'Organisation est opposée en toutes circonstances.

Le décret antiterroriste

Le 30 septembre 1992, le gouvernement algérien a promulgué le Décret législatif n° 92-03 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme. Ce dernier a instauré trois cours spéciales siégeant à Alger, Oran et Constantine pour juger les personnes accusées d'activités « terroristes ». Ce décret étend le champ d'application de la peine de mort et abaisse l'âge de la responsabilité pénale à seize ans pour les infractions de cette nature ; il limite le droit d'interjeter appel et élargit la définition des actes terroristes. Depuis que les trois cours spéciales ont commencé à siéger, en février 1993, plus de 300 condamnations à mort ont été prononcées, dont plus de la moitié par contumace. La plupart de ces sentences capitales ont été rendues par les cours spéciales et quelques-unes par des tribunaux militaires. La majorité des condamnations sont en instance devant la Cour suprême. Toutes celles qui ont été réexaminées jusqu'à présent par cette instance ont été confirmées.

Le décret définissant les actes de terrorisme punis par la loi est rédigé avec tant d'imprécision qu'il n'indique pas clairement ce qui est interdit. Sa formulation extrêmement vague est susceptible d'entraîner l'incarcération de personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression sans recourir à la violence, ni prôner son usage.

Les préoccupations juridiques

L'instauration de ces cours spéciales qui remplacent les juridictions de droit commun est en soi profondément préoccupante. Le principe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature dispose :

« Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence. »

Les procès qui se déroulent devant ces tribunaux d'exception violent les normes internationales d'équité à toutes les phases de la procédure. Le décret n° 92-03 prévoit une justice secrète et accélérée pour les personnes accusées d'actes « terroristes ». Cette loi a un effet rétroactif (art. 42) dans la mesure où les affaires en cours d'instruction ou en état d'être jugées et relatives à des faits commis avant la promulgation du décret législatif peuvent être transférées aux cours spéciales. Les accusés encourent de ce fait des peines plus lourdes que celles applicables au moment des faits.

Des personnes arrêtées en 1990 ont vu leur dossier transféré aux cours spéciales qui ont prononcé des condamnations à mort. L'aggravation des peines à titre rétroactif constitue une violation du principe de *nulla poena sine lege* (pas de sanction sans loi) commun à tous les systèmes juridiques. L'article 15 du PIDCP auquel il ne peut en aucun cas être dérogé, dispose :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise... »

L'application rétroactive de cette loi constitue également une violation de l'article 2 du Code pénal algérien qui dispose :

« La loi pénale n'est pas rétroactive, sauf si elle est moins rigoureuse. »

L'article 1 du décret étend la définition des « *actes subversifs ou terroristes* » aux infractions visant la sûreté de l'État et notamment à la reproduction ou à la diffusion de documents « *subversifs* » (art. 5). La manière vague dont est rédigée cette disposition ne permet pas de savoir clairement ce qui est interdit. Cette imprécision accroît le risque de voir des personnes inculpées et jugées en l'absence de preuves suffisantes qu'elles ont commis une infraction précise et prévue par la loi. Par ailleurs, l'interdiction de reproduire ou de diffuser de la littérature « *subversive* » est susceptible d'entraîner l'incarcération de personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression prévu par l'article 19 du PIDCP sans recourir à la violence, ni prôner son usage. Les peines prévues pour toutes ces infractions sont doublées et la peine de mort peut désormais être prononcée pour des crimes dont les auteurs encouraient auparavant la détention à perpétuité.

La phase précédant le procès

La loi restreint quelques-unes des garanties importantes contre les violations des droits de l'homme prévues par le droit algérien. C'est ainsi que la période de garde à vue, pendant laquelle les détenus sont retenus par la police sans pouvoir entrer en contact avec leurs proches ou un avocat, a été rallongée. Elle ne pouvait auparavant excéder deux jours renouvelables une seule fois – période doublée en cas d'atteinte à la sûreté de l'État – et peut désormais être prolongée jusqu'à douze jours durant. Cette mesure constitue un

manquement aux obligations de l'Algérie découlant du droit et des normes reconnus par la communauté internationale. Le Comité des droits de l'homme a fait observer qu'une durée de dix jours de garde à vue était contraire au PIDCP. D'autres normes internationales applicables à l'Algérie interdisent formellement une garde à vue aussi longue. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que les personnes détenues ne peuvent, sauf cas exceptionnel, se voir refuser pendant plus de quelques jours tout contact avec leur famille ou leur avocat (principes 15 à 19).

Dans la pratique, même la durée maximale de douze jours de garde à vue est systématiquement transgressée. Les détenus sont maintenus au secret pendant plusieurs semaines et régulièrement torturés. Les aveux arrachés sous la torture, qui sont souvent le seul élément de preuve de la culpabilité des accusés, servent de base aux condamnations à mort.

Des plaintes pour torture pendant la détention au secret ont été formulées par des accusés et leurs avocats. Or, dans tous les cas portés à la connaissance de l'Organisation, aucun examen médical, ni aucune enquête ne semblent avoir été ordonnés par le juge en vue d'établir la véracité de ces accusations. Et ce, même lorsque les détenus présentaient des traces évidentes de torture plusieurs semaines après leur interpellation et qu'il était établi que la garde à vue avait été prolongée au-delà de la durée légale. Les aveux rétractés à l'audience par les accusés parce qu'ils leur avaient été arrachés sous la torture ont souvent été retenus à titre de preuve par les juges et ont servi de base aux condamnations. Le refus d'enquêter sur les plaintes pour torture constitue une violation de l'article 13 de la Convention des Nations unies contre la torture à laquelle l'Algérie est partie, qui dispose :

« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause... »

Le fait de retenir à titre de preuve des aveux obtenus dans de telles

circonstances constitue une violation de l'article 14-3-g du PIDCP, qui interdit de contraindre les accusés à témoigner contre eux-mêmes ou à s'avouer coupables, ainsi que de l'article 15 de ladite Convention contre la torture qui dispose :

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

Les objets saisis par les membres des forces de sécurité au cours des perquisitions n'ont pas à être mentionnés dans un procès-verbal ni placés sous scellés (art. 21). Il est par conséquent difficile d'établir le lien entre les accusés et les objets utilisés pour prouver leur culpabilité.

La police judiciaire chargée de mener les enquêtes qui dépendait auparavant du procureur de la République, est désormais placée sous le contrôle du procureur général près la cour spéciale (art. 19). Ce dernier est donc chargé de contrôler la police judiciaire pendant l'enquête. Il décide en outre de la juridiction devant laquelle l'affaire sera renvoyée (cour spéciale ou tribunal ordinaire), diligente les poursuites et requiert la peine lors du procès. Cette procédure ne garantit pas l'impartialité, une même autorité intervenant lors de l'enquête et du procès.

La limitation des droits de la défense

L'article 14-3-b du PIDCP prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix* ». Ce droit est bafoué à tous les stades de la procédure devant les cours spéciales. La plupart du temps, les avocats ne sont pas avertis de la comparution de leurs clients devant le juge d'instruction à la fin de la période de garde à vue. L'audition se déroule fréquemment à la prison plutôt que dans le cabinet du juge d'instruction. Les détenus ne bénéficient donc pas de l'assistance d'un avocat lors de cette première comparution, où ils peuvent confirmer les aveux faits devant la police ou les rétracter si ceux-ci ont été obtenus sous la contrainte. C'est également à cette occasion que des irrégularités de procédure comme la détention prolongée au secret et la torture peuvent être dénoncées et qu'un examen médical peut être sollicité par le détenu.

Le stade suivant de la procédure est l'audience devant la chambre de contrôle de l'instruction (art. 27) de la cour spéciale. Cette chambre statue sur le renvoi devant la cour spéciale ou devant un tribunal ordinaire. Les décisions de la chambre de contrôle ne sont pas susceptibles d'appel (art. 28). Plusieurs avocats ont affirmé qu'ils n'étaient pas toujours informés de la comparution de leurs clients devant la chambre de contrôle ou que lorsqu'ils étaient présents, le juge ne prenait pas toujours en compte les plaintes pour torture pendant la détention prolongée au secret formulées par les détenus. Lors des audiences, les demandes d'examen médical présentées par les avocats et les plaintes pour torture sont soit rejetées par le juge au motif que ces questions auraient dû être soulevées devant la chambre de contrôle, même en l'absence d'avocat, soit ignorées.

Les avocats n'ont accès au dossier de leurs clients que peu de temps avant le procès. Il ne leur est pas possible d'obtenir un renvoi de l'affaire afin

d'étudier le dossier, même s'ils n'ont été désignés que le jour de l'audience ; ils ne bénéficient donc pas d'un délai suffisant pour préparer la défense de leurs clients. Ils n'ont en outre accès qu'à une partie du dossier, généralement les aveux faits devant la police en l'absence d'un avocat. En outre, il leur est souvent impossible de faire citer des témoins à décharge, soit que le juge refuse de les faire citer, soit qu'il ne prenne pas en compte la demande de la défense. Les Principes de base sur le rôle du barreau adoptés par les Nations unies disposent : « *Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai* » (principe 21).

En mars 1993, plusieurs avocats ont été expulsés de la cour spéciale et ont fait l'objet d'une suspension pour trois mois ; cette mesure a été levée à la suite de protestations de l'Ordre des avocats. Un amendement à l'article 31 du décret législatif n° 92-03, promulgué en avril 1993, prévoit que les avocats peuvent être expulsés de la cour spéciale et suspendus pendant une période pouvant aller jusqu'à un an si la cour considère que leur comportement est répréhensible. De très nombreux avocats refusent de plaider devant les cours spéciales en raison des contraintes qui pèsent sur la défense. Cette dernière disposition, de même que les mesures de suspension ayant frappé des avocats, menacent gravement l'indépendance du barreau et les droits de la défense. Elle contrevient aux obligations des autorités aux termes des Principes de base sur le rôle du barreau qui prévoient que les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats « *puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue* » et être protégés en cas de menaces (principes 16 et 17).

Le procès

L'article 14-1 du PIDCP garantit à tout individu un procès public. Ce droit est pourtant nié ou sévèrement restreint à tous les stades de la procédure devant les cours spéciales.

L'article 32 du décret législatif prévoit que les procès qui se déroulent devant les cours spéciales sont publics, la cour pouvant toutefois prononcer le huis clos pour tout ou partie des débats. Aucune audience des cours spéciales n'est publique : l'accès à la salle d'audience est exclusivement réservé aux avocats, aux familles des détenus et aux journalistes algériens, le public et les journalistes étrangers n'étant pas admis. La composition des cours est tenue secrète (art. 17) et la divulgation d'informations pouvant permettre d'identifier le président de la cour spéciale ou de la chambre de

contrôle, les assesseurs et le procureur général est sanctionnée d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. La composition secrète des cours spéciales ne permet pas d'apprécier la neutralité des magistrats par rapport à l'accusé ou au dossier.

L'article 14-5 du PIDCP garantit le droit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine. Le décret législatif limite fortement ce droit et prive les condamnés du droit d'interjeter appel reconnu par le droit algérien aux personnes condamnées pour des infractions de droit commun. Les décisions des cours spéciales ne sont pas susceptibles d'appel ; elles peuvent simplement faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, qui ne statue que sur les éventuelles irrégularités de procédure sans réexaminer le dossier au fond. Cet appel limité ne garantit pas à l'accusé le droit de se défendre. Les pourvois en cassation doivent être formés dans les huit jours suivant le prononcé de la sentence et l'avocat dispose d'un délai de vingt jours pour déposer le mémoire dans lequel il expose les irrégularités de procédure qui pourraient justifier l'annulation de la condamnation. La Cour suprême statue dans un délai de deux mois ; si l'arrêt est annulé, l'affaire est renvoyée devant la même cour spéciale « *autrement composée* » ou devant une autre cour spéciale (art. 35). L'identité des juges étant tenue secrète, il n'est pas possible de savoir si les affaires sont renvoyées devant la même juridiction. La Cour suprême a confirmé toutes les condamnations qui lui ont été soumises jusqu'à présent, y compris plusieurs condamnations à mort.

La violation du droit à la vie

Amnesty International est préoccupée par le fait que des condamnations à mort ont été prononcées à l'issue de procès iniques qui violaient de manière flagrante les normes internationales que l'Algérie est tenue de respecter.

L'article 5 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) dispose : « *La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable...* »

L'Organisation s'oppose de façon inconditionnelle à la peine de mort, qu'elle considère comme la forme la plus extrême de châtement cruel, inhumain ou dégradant, et comme une violation du droit à la vie tel que le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'article 6 du PIDCP dispose : « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi...* »

L'article 1 de l'Observation générale du Comité des droits de l'homme sur

l'article 6 du PIDCP dispose : « La question du droit à la vie énoncé dans l'article 6 du Pacte a été traitée dans tous les rapports. C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation... »

Les recommandations d'Amnesty International

L'Organisation exhorte le gouvernement algérien à :

1. Ne plus autoriser aucune exécution.
2. Mettre un terme aux procès qui se déroulent devant les cours spéciales dont les procédures sont contraires aux normes internationales en matière d'équité ; faire bénéficier les personnes condamnées par les cours spéciales d'un nouveau procès devant une juridiction de droit commun accordant toutes les garanties d'équité internationalement reconnues.
3. Veiller à ce que dans tous les procès :
 - a. les détenus puissent exercer pleinement leur droit de se défendre et d'interjeter appel ;
 - b. les aveux rétractés par les accusés à l'audience parce qu'ils ont été obtenus sous la contrainte ne puissent être retenus à titre de preuve ;
 - c. des enquêtes exhaustives et indépendantes soient menées sur toutes les plaintes formulées par les détenus pour torture, mauvais traitements ou déclarations recueillies sous la contrainte.Ces garanties sont particulièrement importantes lorsque les accusés encourent la peine capitale.
4. amender le décret antiterroriste pour le mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Algeria: Executions after unfair trials: a travesty of justice. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 1993.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :